

pose et la localisation pourraient, par la suite, être ordonnées par le surintendant de l'Eclairage.

En face de ces clauses et du contrat généralement, nous sommes d'avis que la Compagnie, sur l'ordre du surintendant du service de l'Eclairage, est tenue de poser et d'installer, à ses propres frais, des lampes à arc dans cette partie des limites de la Ville de Montréal, ci-devant la municipalité du village de Villeray.

Maintenant, si, comme nous le disons plus haut, le contrat existant entre la municipalité du village de Villeray et la "Royal Electric Co." est devenu caduc par suite de l'annexion de ce territoire à la Ville de Montréal, ladite Compagnie ne pourrait se prévaloir de ce contrat pour continuer, après la pose et l'installation de lumières à arc, en conformité aux ordres du surintendant, à éclairer cette partie de la Ville au moyen de lampes incandescentes qui y sont déjà installées. Dans le cas où elle le ferait, tout ce qui resterait à faire à la Ville de Montréal serait de protester ladite Compagnie de discontinuer sans délai de faire usage desdites lampes, la Ville de Montréal, dans tous les cas, n'étant pas être tenue responsable des prix jusque-là payés pour lesdites lumières.

L.-J. ETHIER,  
Avocat en chef de la Ville.  
(Pour les Avocats de la Ville.)

### Cout du déplacement d'un poteau, rue Cathédrale

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 3 novembre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Re COUT DU DÉPLACEMENT D'UN POTEAU, RUE CATHÉRALE, COIN SAINT-ANTOINE.

En réponse à la question à nous soumise: "Si le coût de l'enlèvement des poteaux doit être payé par la Ville ou par les parties qui en font la demande," nous ne voyons pas que, dans le cas présent, la Ville puisse être tenue de payer l'enlèvement du poteau en question.

Quand ce poteau a été ainsi placé à l'endroit où il est maintenant, la Ville n'a fait que ce qu'elle avait le droit de faire, étant sur sa propriété et ne causant aucune nuisance à qui que ce soit. Une construction a subséquemment été érigée vis-à-vis de ce poteau, lequel est devenu une nuisance par le fait du constructeur de cette bâtie; la Ville ne peut être responsable de ce fait.

La Ville n'est donc point tenue de payer le coût de l'enlèvement de ce poteau.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,  
Avocat en Chef de la Ville.  
(Pour les avocats de la Ville.)

### Réclamation de la "Electric Tool Steel Co.", pour une commande faite par erreur

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 3 novembre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Re COMPTE DE LA "ELECTRIC TOOL STEEL COMPANY," LONDON, E.C.

Après avoir pris communication de la résolution de votre Commission, priant le Département en Loi de donner son opinion sur la question de savoir, "si la Ville doit payer

thereafter, be ordered by the Superintendent of the Light Department.

In view of these clauses and of the contract generally, we are of opinion that the Company, upon the order of the Superintendent of the Light Department, is bound to put up, at its own expense, arc lamps in that territory within the limits of the City of Montreal formerly known as village of Villeray.

On the other hand, if, as above stated, the contract existing between the municipality of the village of Villeray, and the Royal Electric Co. must be considered as being of no effect, by reason of the annexation of that territory to the City of Montreal, the Company could not avail itself of that contract to continue, after the installation of arc lamps, in conformity with the orders of the Superintendent, to light this part of the City by means of the incandescent lamps, which are already there. In case the Company should do so, the City would have to notify the said Company to discontinue forthwith the use of said lamps, the City of Montreal, at all events, not holding itself responsible for the rates paid till then for the said lamps.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
Chief City Attorney,  
(For the City Attorneys.)

### Cost of Displacing a Pole on Cathedral Street.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, November 3rd, 1906.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

Re COST OF DISPLACING A POLE, IN CATHEDRAL STREET, CORNER OF ST. ANTOINE STREET.

Replying to the question submitted to us: If the cost of removing poles should be paid by the City or by parties who asked for the removal of same. We do not see, that the City could be held to pay for the removing of the pole in question.

When the pole was placed where it now stands, the City only did what it had the right to do, the pole having been erected on the City's property and not causing any nuisance to anyone. Subsequently, a building was erected opposite the pole. The pole has now been declared to be a nuisance, due to the erection of said building. The City cannot be held responsible for this.

In consequence, the City is not bound to pay for the removal of said pole.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
Chief City Attorney.  
(For the City Attorneys.)

### Claim of the Electric Tool Steel Co. for an order given by error.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, November 3rd, 1906.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

Re ACCOUNT OF THE ELECTRIC TOOL STEEL COMPANY, LONDON, E.C.

After having taken communication of your Committee's resolution, asking the Law Department to give its opinion as to whether the City should pay the account of the Elec-